

**Tribunal d'Instance d'Avignon**

**27 janvier 2004**

**Condamnation du Crédit Agricole**

ref : AFUB - TI - 040127A

*bourse, actions,  
échange,  
conseil (devoir), profane  
responsabilité bancaire.*

**Les mutations affectant les titres sont régulièrement l'occasion de contentieux entre l'épargnant et l'intermédiaire financier.**

**Les faits de l'espèce l'illustrent.**

**En effet, l'épargnant avait acquis pour 2050 € une action à dividende prioritaire (ADP) ; or au même moment, était annoncée une procédure d'échange à raison de 5 actions nouvelles pour 2 anciennes, cet échange exigeant la détention de 2 titres minimum. A défaut, les actions isolées étaient négociées dans le compartiment des valeurs radiées des marchés réglementés. C'est ainsi que le titre initial fut négocié à 610 €.**

**L'épargnant dénonçant avoir été victime d'un défaut de conseil de la part de la banque, ce qui avait généré la perte subie, le Tribunal fait droit à la dénonciation, rejetant l'argumentaire du crédit Agricole :**

*" Le banquier, qui n'a pas reçu mandat de gestion de la part de son client, est considéré, lorsqu'il exécute pour lui des ordres de négociation de valeurs mobilières, comme un mandataire salarié.*

*Il n'en demeure pas moins un professionnel averti face à un profane qu'il a le devoir d'informer sur les caractéristiques essentielles des titres qu'il achète ou vend. Cette obligation de renseignement et de conseil relève de la responsabilité contractuelle du banquier. Il ne peut s'en dégager qu'en prouvant que son client était parfaitement avisé, soit par ses soins, soit parce qu'il est par ailleurs prévenu des techniques et risques liées aux opérations pratiquées.*

(...)

*Le Crédit Agricole ne justifie avoir informé son client sur la nécessité de détenir deux actions anciennes pour pouvoir en obtenir 5 nouvelles, ni sur la date butoir du 28 avril, pourtant très proche de la date d'achat.*

*La banque se contente de lister les opérations de bourse réalisées par son client durant les années 2000, 2001, 2002 et 2003. cela ne suffit pas à faire de son client un investisseur rompu aux opérations boursières, nécessairement averti des spécificités du titre SAGEM.*

*L'avis d'écriture du 27 novembre 2001 mentionne une reprise de l'action SAGEM pour 610,37 euros.*

*Le manquement du Crédit Agricole à son obligation de renseignement a directement induit pour son client une perte de :  $2050 - 610,37 = 1439,63$  euros qu'il sera condamnée à lui rembourser. "*

**Le Crédit Agricole est condamné à payer à son client la somme de 1439,63 € outre aux entiers dépens.**

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)

[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 26 mars, 2005